

Présidence:

Groupe "Les Verts"

.....



Groupe Socialiste

.....

.....

MUNICIPALITÉ

PREAVIS N° 54-2019

AU CONSEIL COMMUNAL

Groupe PLR

.....

.....

Arrêté d'imposition pour les années 2020 - 2021

Groupe "Fourmi Rouge"

.....

.....

Date proposée pour la séance de la Commission:

Mercredi 25 septembre 2019, à 20h00

Salle de Municipalité, rue de Lausanne 33

Groupe UDC

.....

19 août 2019

Table des matières

1. Préambule	2
2. Convention entre l'Etat et les associations de communes au sujet de la reprise par le Canton de la totalité des coûts de l'AVASAD et bascule d'impôts des communes au Canton.....	3
3. Effets de la bascule d'impôts pour le contribuable renonais concernant les années 2020 et suivantes à l'exclusion de tout autre facteur suite à la reprise par le Canton de la totalité des coûts de l'AVASAD	4
4. Effet financier pour la Ville de Renens selon la convention en rapport avec l'AVASAD et la bascule d'impôts	5
5. Evaluation de la situation financière de la Ville de Renens.....	6
5.1 Evaluation financière et comptable pour la période 2016 à 2018.....	6
5.2 Prévisions conjoncturelles à court terme.....	7
5.3 Appréciation sur la capacité fiscale de la Ville de Renens.....	7
5.4 Perspectives financières à court et moyen terme	9
5.4.1 Mesures liées à la 3 ^e réforme sur la fiscalité des entreprises, augmentation du pouvoir d'achat par des déductions fiscales plus importantes et reprise de l'AVASAD par le Canton.....	9
5.4.2 Développement et / ou consolidation des prestations communales.....	12
5.4.3 Forte concentration d'investissements sur une période relativement courte....	12
5.4.4 Refonte complète de la péréquation directe et indirecte	13
6. Proposition du taux d'impôt communal et de sa durée.....	13
7. Conclusions	14

Renens, le 19 août 2019

AU CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Par le présent préavis, la Municipalité dépose au Conseil communal un nouvel arrêté d'imposition pour les années 2020 et 2021. **Celui-ci annule et remplace l'arrêté d'imposition adopté par le Conseil communal le 11 octobre 2018 pour les années fiscales 2019, 2020 et 2021.**

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, tout nouvel arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, avant le 30 septembre, après avoir été adopté par le Conseil communal. Cependant, l'Autorité cantonale de surveillance des finances communales a fixé un délai au 31 octobre 2019 pour le dépôt des arrêtés communaux d'imposition. Ce délai est péremptoire et ne pourra en aucun cas être reporté.

Le tableau ci-dessous présente les arrêtés d'imposition déposés au Conseil communal entre 2011 et 2018. Comme le démontre ce tableau, la charge fiscale pour le contribuable renanais est restée identique durant la période précitée.

ARRÊTÉ D'IMPOSITION DÉPOSÉ EN:		2011	2012	2013	2014	2016	2017	2018
POUR L'ANNÉE OU LES ANNÉES FISCALES:		2012	2013	2014	2015 2016	2017	2018	2019 2020 2021
Charge fiscale	%	233	233	233	233	233	233	233
Impôt foncier	‰	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4
Droit de mutation *	cts	50	50	50	50	50	50	50
Impôt successions et donations *	cts	100	100	100	100	100	100	100
Impôt complémentaire sur immeubles des sociétés *	cts	50	50	50	50	50	50	50
Impôt sur les divertissements	%	15	15	15	15	15	15	15
Impôt sur les chiens (par chien)	Fr.	100	100	100	100	100	100	100
Impôt sur les patentes tabac *	cts	200	200	200	200	200	200	200
Taxe sur la vente de boissons alcooliques à l'emporter	cts	---	100	100	100	---	---	---
Impôt cantonal PP et PM	%	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5
Impôt communal PP et PM	%	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5

Charges fiscales: Personnes physiques (PP) et personnes morales (PM) / * = par franc perçu par l'Etat

2. Convention entre l'Etat et les associations de communes au sujet de la reprise par le Canton de la totalité des coûts de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (ci-après AVASAD) et bascule d'impôts des communes au Canton

En juin 2018, le Conseil d'Etat décidait d'ouvrir des négociations avec les associations de communes au sujet des coûts supportés par les communes découlant de la mise en œuvre de la RIE III vaudoise conformément au calendrier initial.

Durant l'automne 2018, les négociations se sont conclues par un accord portant, d'une part sur le versement aux communes d'un montant de CHF 50.0 millions en 2019 en attendant la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) au niveau fédéral et d'autre part, sur la reprise par l'Etat, dès le 1^{er} janvier 2020, de la totalité des coûts de l'AVASAD avec bascule d'impôts des communes au Canton.

Cet accord a été adopté en décembre 2018 par le Grand Conseil en procédant à une modification de la Loi du 6 octobre 2009 sur l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (LAVASAD) et en augmentant le coefficient annuel cantonal de 154.5% à 156.0% dans la loi sur l'impôt 2020.

Il est repris ci-dessous les termes de l'accord passé entre l'Etat et les associations de communes concernant la reprise des coûts de l'AVASAD par le Canton et de la bascule d'impôts des communes au Canton.

Mesures convenues:

1. Dès l'année 2020, l'Etat reprendra à sa charge la totalité des coûts de financement de l'AVASAD (art. 18 ss LAVASAD).
 - Afin de financer cette reprise de charges, le Canton proposera au Grand Conseil dans le cadre du projet de loi sur l'impôt 2020, une augmentation pérenne de 2.5 points de pourcent du coefficient annuel de 154.5% qui prévaut pour 2019.
 - Toutes choses étant égales par ailleurs, suite à ce transfert de charges des communes vers le Canton, ces dernières s'engagent à répercuter en 2020 une baisse de 1.5 point de pourcent au minimum par rapport au coefficient d'imposition 2019.
 - Les arrêtés d'imposition communaux 2020 devront être adoptés conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM) et seront soumis aux règles usuelles en matière de décision des conseils communaux et généraux relatif au référendum communal.
 - Sous réserve de difficultés de fonctionnement, la gouvernance de l'AVASAD n'est pas modifiée jusqu'à la fin de la législature. Une implication des communes dans le dispositif de soins à domicile est le cas échéant maintenue.
2. En outre, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil une baisse du coefficient de l'impôt cantonal de 1 point pour 2020 de manière à garantir la neutralité fiscale du présent accord, toutes choses étant égales par ailleurs.

Concrètement, par cet accord et par la décision du Grand Conseil, chaque commune verra ses charges diminuer d'environ CHF 97.- par habitant (reprise des coûts de l'AVASAD par le Canton). Afin de financer cette reprise de charges, le Canton a augmenté de 1.5 point d'impôt (+2.5 – 1) son coefficient cantonal en 2020. En contrepartie, les communes s'engagent à répercuter une baisse de 1.5 point de leur coefficient par rapport à 2019, afin de garantir la neutralité fiscale pour le contribuable.

Contrairement aux dernières bascules d'impôts qui ont été introduites par décret de manière automatique et sans possibilité de référendum, à la suite des transferts de charges des communes au Canton ou du Canton aux communes (2011: bascule de 6 points d'impôt des communes au Canton concernant le nouveau modèle de péréquation et 2012: bascule de 2 points d'impôt du Canton aux communes concernant la réforme policière), la convention prévoit que cette bascule d'impôts, suite au transfert de la totalité des charges de l'AVASAD au Canton, ne sera pas automatique et doit par conséquent faire l'objet d'un nouvel arrêté d'imposition.

En conclusion, la convention garantit la neutralité fiscale pour le contribuable, à l'exclusion de tout autre facteur: le Canton et les communes restent maîtres de leur politique fiscale. Si une commune ne répercute pas cette bascule, le contribuable verra sa facture fiscale augmenter de 1.5 point d'impôt. Dans cette hypothèse et dans l'esprit de la convention, cette augmentation d'impôt doit être considérée comme une volonté de politique fiscale communale.

3. Effets de la bascule d'impôts pour le contribuable renanais concernant les années 2020 et suivantes suite à la reprise par le Canton de la totalité des coûts de l'AVASAD

Les tableaux ci-dessous expliquent pour 2020 le mécanisme technique, tant au niveau cantonal que communal de la variation des coefficients et au final l'effet neutre sur le contribuable renanais à condition que les termes de la convention soient appliqués.

En 2021 on constate une diminution du coefficient cantonal de 1 point d'impôt en faveur des contribuables de ce Canton proposée par le Conseil d'Etat et acceptée par le Grand Conseil. Cette diminution d'impôt relève d'une politique fiscale cantonale et n'a aucun lien avec l'accord passé entre le Canton et les communes en rapport avec l'AVASAD.

Canton:

Coefficient impôt Canton	2020	2021
Coefficient année précédente	154.50	156.00
Bascule d'impôts pour l'AVASAD selon accord (+ 2.5 – 1)	+ 1.50	0.00
Diminution point d'impôt cantonal *	0.00	- 1.00
Coefficient de l'année	156.00	155.00
Variation coefficient Canton	+ 1.50	-1.0

* La diminution du coefficient cantonal en 2021 en faveur des contribuables de ce Canton relève d'une décision cantonale et n'a aucun lien avec l'accord passé entre le Canton et les communes.

Ville de Renens:

Coefficient impôt Ville de Renens	2020	2021
Coefficient année précédente	78.50	77.0
Bascule d'impôts pour l'AVASAD selon accord	- 1.50	0.00
Coefficient de l'année	77.00	77.00
Variation coefficient Ville de Renens	- 1.50	0.00

Canton / Ville de Renens: effet sur le contribuable renonais:

Effet sur le contribuable renonais	2020	2021
Coefficient Canton/Ville de Renens année précédente	233.00	233.0
Augmentation coefficient Canton selon accord	+ 1.50	0.00
Diminution coefficient Canton	0.00	- 1.00
Diminution coefficient Ville de Renens selon accord	- 1.50	0.00
Coefficient Canton/Ville de Renens année en cours	233.00	232.00
Effet final sur le contribuable renonais	0.00	-1.00

4. Effet financier pour la Ville de Renens selon la convention en rapport avec l'AVASAD et la bascule d'impôts

Le tableau ci-dessous montre la diminution de charges nettes en faveur de la Ville de Renens après la reprise de l'AVASAD par le Canton et la bascule d'impôts y relative permettant de maintenir la neutralité fiscale pour le contribuable renonais.

Libellé	Montants
Reprise de l'AVASAD par le Canton	2'048'058
./ Diminution du coefficient communal de 1.5 point d'impôt	670'375
Résultat net en faveur de la Ville de Renens	1'377'683

- Le montant de l'AVASAD a été calculé à raison de CHF 97.- par habitant multiplié par 21'114 habitants (base année 2017).
- Le point d'impôt est calculé en prenant en considération les impôts qui suivent le taux (personnes physiques et personnes morales) divisé par le coefficient communal (base année 2017 pondérée par la réforme fiscale).

5. Evaluation de la situation financière de la Ville de Renens

5.1. Evaluation financière et comptable pour la période 2016 à 2018

Le tableau et le graphique ci-dessous montrent l'évolution des comptes communaux de ces trois dernières années. On constate que les comptes pour ces années restent encore proches de l'équilibre. Les excellentes marges d'autofinancement totales de 2016 à 2018 s'expliquent notamment par le versement d'un dividende extraordinaire du SIE SA et par des taxes uniques (raccordement et infrastructures communautaires).

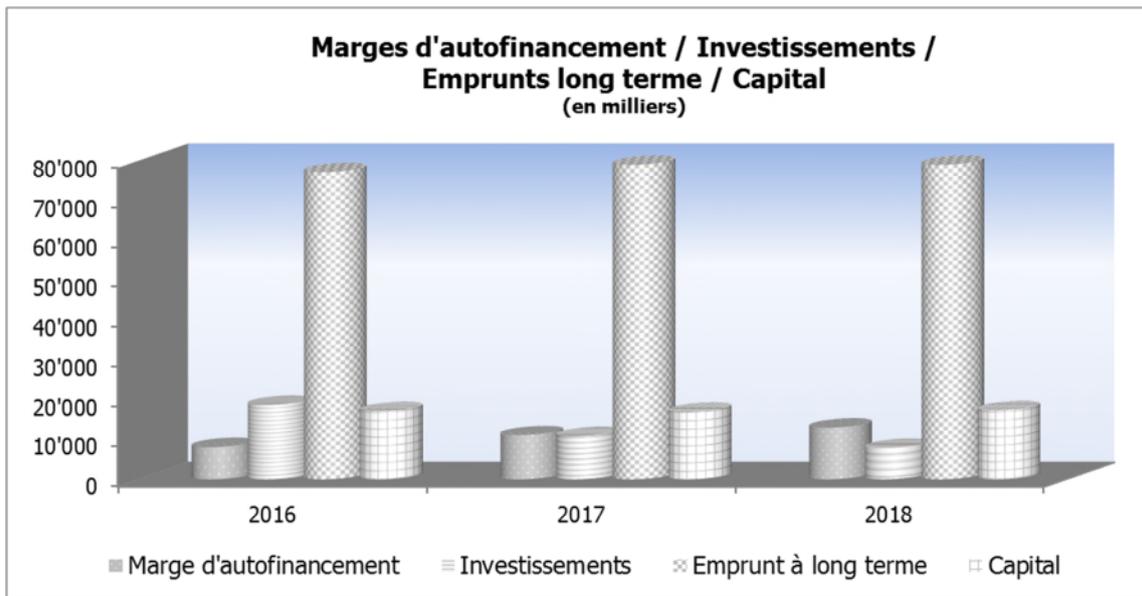
Durant cette période, les investissements réalisés se sont montés à CHF 37.4 millions et ont été autofinancés à raison de 86.0%. Il faut relever néanmoins que ces montants d'investissements sont moindres que ceux qui avaient été budgétés mais ne sont que repoussés. Ils vont peser sur les finances communales ces prochaines années. Les emprunts à long terme ont augmenté passant de CHF 74.0 millions à fin 2015 à CHF 78.9 millions à fin 2018. Quant à l'endettement net par habitant, il est passé de CHF 1'743.- à fin 2015 à CHF 1'649.- à fin 2018.

Finalement, le capital est passé de CHF 18.0 millions à fin 2015 à CHF 17.3 millions à fin 2018.

Tableau synthétique sur l'évolution des comptes de 2016 à 2018:

Libellés	Comptes 2016	Comptes 2017	Comptes 2018
Marges d'autofinancement:			
Marge d'autofinancement opérationnelle	5'871'127	8'600'860	8'544'983
Revenus extraordinaires	2'206'800	2'478'600	4'476'243
Marge d'autofinancement totale	8'077'927	11'079'460	13'021'226
Résultats d'exercice:			
Résultat du compte de fonctionnement	-868'391	-130'180	354'042
Emprunts à moyen et long terme	77'057'040	78'907'040	78'907'040
Capital	17'154'400	17'024'220	17'378'262
Investissements nets	18'731'268	10'854'808	7'846'873

Graphique:



5.2. Prévisions conjoncturelles à court terme

Selon les dernières prévisions conjoncturelles du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), l'économie suisse devrait enregistrer une croissance modérée de 1.2% du PIB en 2019. Le fléchissement de l'économie mondiale freine le commerce extérieur suisse. De surcroît, le climat de grande incertitude qui règne actuellement pèse sur les investissements. La croissance économique devrait rebondir à 1.7% en 2020. La situation demeure favorable dans l'ensemble sur le marché du travail en 2019. Le taux de chômage est faible en moyenne annuelle (2.4%), et l'emploi continue de progresser, quoique de manière moins vigoureuse que l'an dernier.

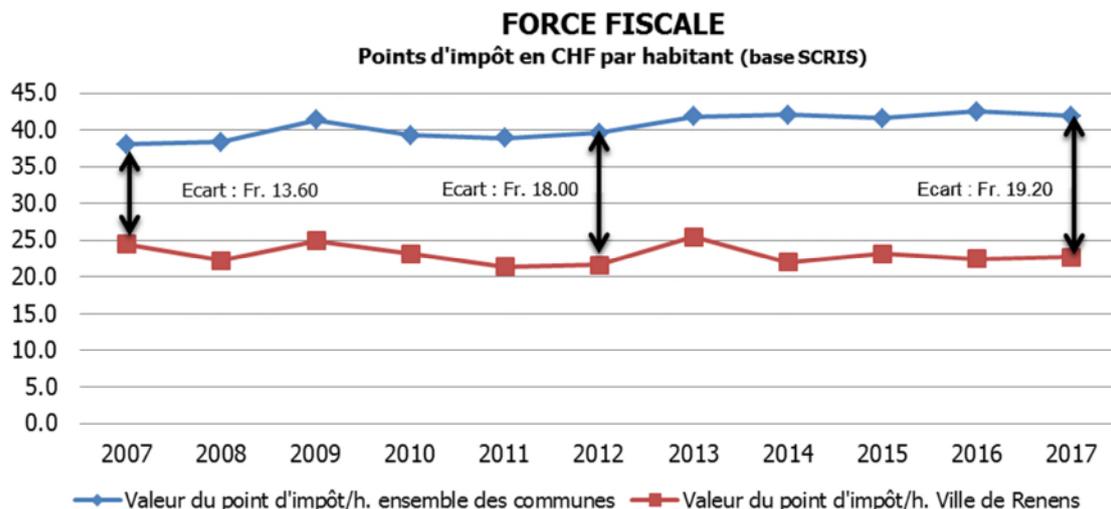
Il ne devrait donc pas y avoir d'impact important sur les impôts de la Ville en 2019 et 2020 lié à la conjoncture. L'impôt sur les personnes physiques devrait poursuivre sa légère progression et l'impôt sur les personnes morales, compte tenu de la réforme fiscale, subira une baisse technique importante et devrait ensuite se stabiliser (hors revenus exceptionnels obtenus en 2018).

5.3. Appréciation sur la capacité fiscale de la Ville de Renens

Le budget 2019 adopté par le Conseil communal présente un excédent de charges de près de CHF 7.6 millions (avant prélèvement au fonds de renouvellement et amortissements) et une marge d'autofinancement proche de zéro. Selon les dispositions légales en vigueur, les comptes doivent tendre à l'équilibre budgétaire.

Une partie de ce déficit est imputable aux différentes mesures liées la réforme sur la fiscalité des entreprises RIE III, qui se mettent maintenant progressivement en œuvre. La baisse sur l'imposition des entreprises a déjà pris effet dans le Canton de Vaud en 2019. La RFFA au niveau fédéral entrera en vigueur en 2020. Un tableau chiffré est présenté au chapitre 5.4.1.

Par contre, la valeur relativement faible du point d'impôt par habitant contribue principalement à la difficulté d'obtenir un budget équilibré, sachant que les prestations à apporter sont essentielles et semblables aux autres communes. Ce point d'impôt se trouve être un des plus bas du Canton. Le graphique ci-dessous compare l'évolution du point d'impôt par habitant renanais dans le temps avec celui de la moyenne cantonale.



Calcul du point d'impôt par habitant: (impôts personnes physiques + impôts personnes morales) divisé par le coefficient communal, puis par le nombre d'habitants.

La solidarité intercommunale par le biais de la péréquation compense partiellement la faiblesse du point d'impôt. Les autorités sont donc contraintes d'adopter un coefficient d'impôt communal plus élevé que la moyenne cantonale. Celui-ci reste cependant un demi-point en dessous de celui de Lausanne.

Le tableau ci-dessous compare le coefficient communal et la valeur du point d'impôt par habitant entre différentes villes de ce Canton.

Villes	Coefficient communal base 2019	Point d'impôt par habitant base 2017
Pully	61.00	73.20
Nyon	65.00	57.20
Morges	68.50	44.70
Vevey	76.00	44.00
Lausanne	79.00	39.70
Montreux	65.00	37.10
Prilly	73.50	31.70
Ecublens	64.00	31.40
Yverdon	76.50	24.40
Renens	78.50	22.70

Ce tableau illustre bien ce qui a été dit plus haut. La Ville de Renens a le point d'impôt par habitant le plus faible et un coefficient d'impôt parmi les plus élevés (juste avant Lausanne) par rapport aux villes comparées.

Le seul revenu permettant de financer l'augmentation normale des charges courantes est donc l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques. Or, sa progression est insuffisante. Les autres revenus restent pour la plupart relativement stables d'année en année et l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales a diminué dès 2019 en raison de la réforme sur la fiscalité des entreprises.

Ainsi, la Ville de Renens se trouve depuis quelques années déjà, face à un déficit structurel budgétaire dans la mesure où il existe une tendance durable à ce que les revenus soient inférieurs aux charges courantes.

5.4. Perspectives financières à court et moyen terme

Certains paramètres financiers cumulés les uns aux autres ont et auront des répercussions plus ou moins importantes à terme sur les finances communales. Sans être exhaustif, on peut citer les composantes suivantes:

- mesures liées à la 3^e réforme sur la fiscalité des entreprises (RIE III au niveau cantonal et RFFA au niveau fédéral), augmentation du pouvoir d'achat par des déductions fiscales plus importantes et reprise de l'AVASAD par le Canton;
- développement et / ou consolidation des prestations à la population;
- forte concentration d'investissements sur une période relativement courte;
- refonte complète de la péréquation directe et indirecte dont la nouvelle mouture est prévue pour 2022.

5.4.1. Mesures liées à la 3^e réforme sur la fiscalité des entreprises, augmentation du pouvoir d'achat par des déductions fiscales plus importantes et reprise de l'AVASAD par le Canton.

En préambule, il y a lieu de rappeler que régulièrement, la loi sur les impôts directs cantonaux fait l'objet de modifications décidées par le Grand Conseil. Pour les années 2019 et suivantes, les causes de ces adaptations sont importantes et variées: réforme de l'imposition des entreprises (voir détail ci-dessous), augmentation du pouvoir d'achat par des déductions fiscales plus importantes (voir détail ci-dessous), mais aussi d'autres adaptations fiscales de moindre importance, telles que l'imposition des gains immobiliers différés lorsqu'ils sont réalisés dans plusieurs cantons, clarification des commissions de courtage, adaptations concernant les indemnités des autorités cantonales et communales, déductions des frais de démolition et report des déductions, etc.

Le Conseil d'Etat a mené durant ces dernières années des négociations avec les organismes patronaux, les associations de communes et la Confédération en vue de l'implantation de la 3^e réforme sur la fiscalité des entreprises devenue nécessaire afin de se conformer aux règles de l'OCDE. Il en ressort différentes mesures qui sont entrées progressivement en vigueur, dont la plus importante est la diminution du taux de base des entreprises à 3.33% à partir de 2019.

Le tableau ci-dessous donne une estimation de l'impact financier desdites mesures sur les communes et notamment sur la Ville de Renens en lien avec la RIE III pour les années 2020 et 2021.

Mesures liées à la RIE III		Ensemble des communes		Ville de Renens	
		2020	2021	2020	2021
Effets de la baisse de l'impôt sur les personnes morales au taux de base de 3.33% du bénéfice net		- 116'500'000	-116'500'000	-2'700'000	-2'700'000
Part de la compensation fédérale	1	33'800'000	33'800'000	1'000'000	1'000'000
Sous-total 1 - Effet net de la fiscalité		- 82'700'000	- 82'700'000	- 1'700'000	- 1'700'000
<i>Mesures de compensation:</i>					
Modification de la péréquation	2	Sans effet	Sans effet	1'000'000	1'000'000
Augmentation financement et subventionnement de la FAJE	3	42'700'000	47'700'000	400'000	400'000
Sous-total 2 - Effets RIE III après compensations		- 40'000'000	- 35'000'000	- 300'000	- 300'000
<i>Augmentations du pouvoir d'achat:</i>					
Augmentation subsides LAMAL par la facture sociale	4	-14'300'000	-14'300'000	Sans effet	Sans effet
Augmentation déductions fiscales pour les primes assurances maladie	5	-10'100'000	-10'100'000	-170'000	-170'000
Augmentation déductions fiscales sur la valeur locative	5	-3'000'000	-3'000'000	-50'000	-50'000
Augmentation de l'impôt à la dépense		6'300'000	7'800'000	Sans effet	Sans effet
Effets nets – augmentation allocations familiales	5	-2'100'000	-2'100'000	-70'000	-70'000
Total final des mesures liées à la RIE III		-63'200'000	-56'700'000	-590'000	-590'000

Commentaires généraux: Les chiffres figurant dans le tableau ci-dessus pour l'ensemble des communes sont extraits des différents EMPD du Canton traitant de ce sujet. Il faudra 2 à 3 ans de recul pour évaluer l'impact réel de l'ensemble de ces mesures dès leur introduction.

Notes:

- 1: la clé de répartition entre communes de la part de la compensation fédérale n'a pas encore été définitivement arrêtée. Il a cependant été évoqué à quelques reprises, une répartition au nombre d'emplois. Ce critère a été retenu pour évaluer la part en faveur de la Ville de Renens.
- 2: La péréquation horizontale a été revue, notamment dans le dé plafonnement de l'aide péréquative passant de 5.5 pts à 8 pts d'impôts afin d'aider les communes à faible capacité financière dans le cadre de la RIE III. Celle-ci fonctionnant en circuit fermé, il n'y a donc pas d'effet pour l'ensemble des communes.
- 3: Renforcement du financement de la FAJE ayant pour corolaire, une augmentation du subventionnement de la FAJE aux différents réseaux.
- 4: La Ville de Renens étant plafonnée par l'aide péréquative à 8 points d'impôts (voir chiffre 2), par conséquent, elle ne devrait pas être impactée par l'augmentation de la facture sociale.
- 5: L'impact financier pour la Ville de Renens a été estimé en fonction d'une répartition arithmétique par rapport à l'ensemble des communes. Source: SCRIS 2017.

En plus de la réforme liée aux entreprises, d'autres mesures permettant d'améliorer le pouvoir d'achat pour les personnes physiques par des déductions fiscales plus importantes ont également été adoptées par le Grand Conseil à fin 2018 et début 2019.

Suite à une initiative populaire législative intitulée "Une baisse d'impôt pour la classe moyenne", le Grand conseil a approuvé une deuxième augmentation de déductions fiscales pour les primes d'assurances maladie. La 1^{re} augmentation de la déduction fiscale a eu lieu dans le cadre des mesures liées de la réforme RIE III (voir tableau ci-dessus) passant de CHF 2'000.- à CHF 2'400.- par adulte et de CHF 4'000.- à CHF 4'800.- par couple dès 2020. La 2^e augmentation de la

déduction fiscale passe de CHF 2'400.- à CHF 3'200.- par adulte et de CHF 4'800.- à CHF 6'400.- par couple dès 2020.

D'autre part, dans le cadre de sa stratégie fiscale 2022, le Conseil d'Etat a fait part de son intention d'augmenter de CHF 1'000.- la déduction fiscale pour frais de garde. Celle-ci, actuellement à CHF 7'100.- passera à CHF 8'100.- dès 2019.

Le tableau ci-dessous donne une estimation de l'impact financier desdites mesures sur les communes et notamment sur la Ville de Renens pour les années 2020 et 2021.

Mesures de renforcement du pouvoir d'achat	Ensemble des communes		Ville de Renens	
	2020	2021	2020	2021
Augmentation déductions fiscales pour les primes assurances maladie	-18'000'000	-18'000'000	-300'000	-300'000
Augmentation déductions fiscales pour frais de garde	-1200'000	-1'200'000	-20'000	-20'000
Total mesures de renforcement du pouvoir d'achat	-19'200'000	-19'200'000	-320'000	-320'000

Commentaires généraux: Les chiffres figurant dans le tableau ci-dessus pour l'ensemble des communes sont extraits des différents EMPD du Canton traitant de ce sujet.

Pour finir, le tableau ci-dessous reprend l'impact financier sur les communes et notamment sur la Ville de Renens pour les années 2020 et 2021 de la reprise de l'AVASAD par le Canton.

Mesures liées à l'AVASAD	Ensemble des communes		Ville de Renens	
	2020	2021	2020	2021
Reprise des coûts de l'AVASAD par le Canton selon accord (arrondi)	77'055'000	77'055'000	2'048'000	2'048'000
Bascule de 1.5 point d'impôt selon accord (arrondi)	-46'459'000	-46'459'000	-670'000	-670'000
Total mesures liées à l'AVASAD	30'596'000	30'596'000	1'378'000	1'378'000

RECAPITULATION DES MESURES

Mesures	Ensemble des communes		Ville de Renens	
	2020	2021	2020	2021
Mesures liées à RIE III	-63'200'000	-56'700'000	-590'000	-590'000
Autres mesures liées à l'augmentation du pouvoir d'achat	-19'200'000	-19'200'000	-320'000	-320'000
Mesures liées à la reprise des coûts de l'AVASAD par le Canton	30'596'000	30'596'000	1'378'000	1'378'000
Total	-51'804'000	-45'304'000	468'000	468'000

Il est important de rappeler que tous les montants mentionnés ci-dessus restent des estimations. Les véritables effets liés à RIE III ne seront pas connus avant 2021, voir 2022. La clé de répartition de la manne fédérale entre communes n'a pas encore été arrêtée. L'augmentation de l'aide péréquative représente le maximum possible et dépend d'une multitude de variables. Il faut donc considérer les chiffres figurant dans le tableau ci-dessus "récapitulation des mesures" comme une première tendance montrant que la situation pour la Ville de Renens semble plutôt se diriger vers un équilibre financier entre les différents paquets de mesures.

5.4.2. Développement et / ou consolidation des prestations communales

Il n'est pas possible de dresser la liste et de quantifier financièrement toutes les nouvelles prestations figurant au programme de législature et qui seront engagées d'ici à 2021. Pour la plupart, elles font encore l'objet de réflexions politiques et techniques avant de pouvoir être lancées.

Par contre, on peut citer naturellement le développement de l'accueil de jour des enfants. Cela a d'ailleurs fait l'objet récemment d'un préavis au Conseil communal. Pour répondre à une attente conséquente de la population, la Municipalité a pour objectif d'augmenter progressivement le nombre de places d'accueil d'ici à 2021. Ce développement ne sera pas sans conséquences pour les finances communales, puisque l'augmentation des charges nettes en 2021 est estimée à CHF 1'700'000.- annuellement par rapport au budget 2017.

Citons également l'augmentation de la subvention communale prévue contractuellement en 2020 en faveur du CSM SA (Centre sportif de Malley) d'un montant annuel de CHF 500'000.- en garantie du déficit de la nouvelle structure.

5.4.3. Forte concentration d'investissements sur une période relativement courte

Les investissements à réaliser vont s'intensifier ces prochaines années. Beaucoup d'entre eux ont d'ailleurs fait l'objet d'une acceptation par le Conseil communal. Parmi les plus importants, on relèvera bien évidemment la rénovation de la gare, les travaux liés au tram, les travaux en lien avec les passages inférieurs "Léman" et "Coulisses", la construction et la rénovation des bâtiments scolaires, la construction et la rénovation du site Château 17, et enfin les travaux liés aux collecteurs.

L'ensemble de ces travaux va générer une augmentation conséquente des charges. Tout d'abord, en coût du capital par l'augmentation de nos emprunts à long terme, et ensuite par une adaptation nécessaire en ressources humaines pour assumer les nombreux chantiers qui seront lancés.

Au moment de la rédaction de ce préavis, le plan des investissements 2019-2023 est en cours d'élaboration. Ainsi, il est rappelé ci-dessous, la synthèse du plan des investissements 2018-2022 adopté par la Municipalité le 24 septembre 2018.

Tableau des investissements 2018-2022:

Années	Montants nets 2018-2022	2018	2019	2020	2021	2022
Total des investissements	152'388	21'007	25'881	34'853	38'783	31'864

Montants en milliers de francs

Sur le total des investissements présentés dans le tableau ci-dessus, CHF 50.0 millions ont fait l'objet d'un préavis, puis ont été acceptés par le Conseil communal. Les investissements peuvent se décaler en fonction d'éléments extérieurs.

Ainsi, ce décalage risque de voir de fortes dépenses d'investissement se concentrer sur une période relativement courte.

5.4.4. Refonte complète de la péréquation directe et indirecte

Le Canton et les associations de communes ont ouvert un important chantier sur une refonte complète de la péréquation verticale et horizontale. Il s'agit de la réforme la plus importante depuis EtaCom (début des années 2000). Les contours de ce très ambitieux projet se dessinent progressivement, mais l'impact financier sur chaque commune est aujourd'hui inconnu. Il a cependant été communiqué une entrée possible de cette nouvelle péréquation en 2022.

Les dernières communications du Conseil d'Etat sur cette thématique parlent "d'un éventuel transfert au Canton, partiel ou total" de la facture sociale. Cela se fera contre une bascule d'impôts des communes au Canton pour permettre une neutralité financière pour l'Etat.

Enfin, l'architecture du nouveau modèle présente une péréquation des ressources, une péréquation des besoins (charges) et des mesures particulières en faveur des périmètres urbains, de manière claire et séparée.

Cette refonte s'effectue dans un contexte difficile où bien des communes à forte capacité financière disent qu'elles sont aujourd'hui trop lourdement impactées financièrement par le poids de la péréquation, tant verticale "contribution à la facture sociale" qu'horizontale "redistribution intercommunale".

L'intensité de la solidarité entre communes qui sera retenue dans le nouveau modèle reste un enjeu absolument majeur pour la Ville de Renens qui doit aujourd'hui composer avec un point d'impôt par habitant de près de CHF 19.- inférieur à la moyenne cantonale et avec un coefficient d'impôt particulièrement élevé par rapport à la majorité des autres communes de ce Canton.

La Municipalité continuera à défendre, tant auprès du Canton qu'auprès de l'Union des communes vaudoises, une péréquation intercommunale équitable permettant de redistribuer suffisamment de ressources aux communes financièrement défavorisées.

6. Proposition du taux d'impôt communal et de sa durée

L'évaluation de la situation financière de la Ville de Renens à court et moyen terme décrite au chapitre 5 n'a pas fondamentalement changé par rapport à ce qui a été présenté dans le dernier préavis relatif à l'arrêté d'imposition portant sur les années 2019 à 2021 déposé devant ce Conseil en octobre 2018.

En dehors des paramètres conjoncturels, les zones principales d'incertitudes au niveau financier restent les mêmes. Il s'agit des thématiques liées à la refonte complète de l'actuelle péréquation et à la réforme sur l'imposition des entreprises introduite en 2019. Aucune visibilité ne pourra être clairement dégagée avant 2021.

Le voile est par contre levé concernant l'AVASAD. Le Grand Conseil a décidé en décembre 2018 que les coûts seront intégralement repris par le Canton en 2020. A l'exclusion de tout autre paramètre, l'accord passé entre le Conseil d'Etat et les associations de communes prévoit une bascule d'impôts afin de financer cette reprise par le Canton et garantit la neutralité fiscale pour le contribuable: augmentation de 1.5 point d'impôt cantonal et baisse de 1.5 point d'impôt communal.

La convention passée entre le Conseil d'Etat et les associations de communes prévoit aussi que cette bascule, contrairement aux deux dernières, ne sera pas automatique et doit donc être adoptée par le législatif communal conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Raison pour laquelle, la Municipalité dépose un nouvel arrêté d'imposition et propose au Conseil communal de tenir compte de cette bascule en passant le taux d'imposition communal de 78.5% à 77.0% et de garder dans leur état actuel tous les autres impôts et taxes figurant dans l'arrêté d'imposition pour les années 2020 et 2021.

Celui-ci annule et remplace l'arrêté d'imposition pour les années 2019 à 2021, adopté par le Conseil communal le 11 octobre 2018.

Durant cette période empreinte d'incertitudes, la Municipalité maintient sa position et défend la stabilité concernant le coefficient d'impôt communal, en tenant compte de la bascule d'impôts qui est proposée pour la reprise de l'AVASAD par le Canton.

7. Conclusions

Alors que des baisses de revenus sont annoncées (réforme sur l'imposition des entreprises, hausse du pouvoir d'achat en faveur des personnes physiques par une augmentation des déductions fiscales), l'augmentation des charges courantes, la bonification et le développement des prestations, notamment dans le domaine de la petite enfance, ainsi que les projets d'investissements d'envergure vont peser sur les finances communales, non seulement pour cette législature, mais également les suivantes.

Toutes les pistes sont et seront examinées afin de trouver les financements nécessaires à ces nouvelles charges validées par ce Conseil, ceci afin de ne pas aggraver le déficit structurel auquel est confronté la Ville de Renens.

L'éventualité d'une modification à terme du coefficient d'impôt communal doit faire partie des réflexions à mener. Mais cela ne peut se faire qu'à condition d'une part, de lever un certain nombre d'incertitudes décrites dans ce préavis et d'autre part, de disposer d'éléments tangibles sur les grands enjeux discutés actuellement au niveau cantonal et qui pourraient impacter de manière significative les finances communales. Il est fait référence notamment à la refonte complète de la péréquation.

Selon le décompte 2019 du Canton, la péréquation actuelle contribue en matière de solidarité à hauteur CHF 9.2 millions en faveur de la Ville de Renens, dépenses thématiques comprises et après déduction de la participation à la facture sociale.

Il est donc nécessaire de rappeler dans ce préavis, le rôle absolument essentiel et majeur de la péréquation sur les finances de cette Ville. Comme cela a été dit dans ce préavis, la Municipalité continuera à défendre, tant auprès du Canton qu'auprès de l'Union des communes vaudoises, une péréquation équitable permettant de redistribuer suffisamment de ressources aux communes financièrement défavorisées.

Le Conseil communal doit donc avoir pleinement conscience que la Ville de Renens, à l'instar des autres communes de ce Canton, va traverser une période d'instabilité financière. Le risque existe de voir les finances communales se péjorer de manière plus prononcée. Cependant, les fonds propres de la Ville peuvent provisoirement et si nécessaire, y faire face ces deux prochaines années.

Enfin, la Municipalité invite le Conseil communal à garder à l'esprit que le coefficient d'impôt communal proposé dans cet arrêté d'imposition, même après la bascule, reste parmi les plus hauts de ce Canton. Il est donc demandé aux contribuables renanais un effort plus important que dans la majorité des communes vaudoises.

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE RENENS,

Vu le préavis N° 54-2019 de la Municipalité du 19 août 2019,

Où le rapport de la Commission des finances,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE de fixer le taux d'imposition communal à 77.0% et de garder dans leur état actuel tous les autres impôts et taxes figurant dans l'arrêté d'imposition pour les années 2020 et 2021.

ADOpte l'arrêté d'imposition de la Commune de Renens pour les années 2020 et 2021 tel que présenté par la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

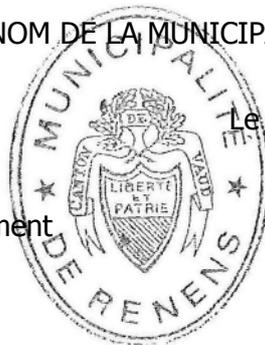


Jean-François Clément

Le Secrétaire municipal:



Michel Veyre



Annexe: Arrêté d'imposition pour les années 2020 et 2021

Membres de la Municipalité concernés:

- M. Jean-François Clément, syndic
- Mme Tinetta Maystre
- M. Olivier Golaz
- M. Didier Divorne

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District de Ouest lausannois
Commune de Renens

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2020-2021

Le Conseil communal de Renens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 77.0 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 77.0 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 77.0 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.4 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :
par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes Néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant cts
ou
15%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les manifestations organisées par les Sociétés locales et les Paroisses dans le cadre de leurs activités, ainsi que toute manifestation de bienfaisance ou d'intérêt public reconnue comme telle par la Municipalité.

11 **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etat Néant cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens) ou par chien 100 Fr.

Catégories : Néant Fr. ou
..... Néant cts

Exonérations : les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens (art. 4 RICC)

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
à la préfecture pour le 30 octobre Echéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2019.

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

M. Vito Vita

Mme Yvette Charlet

Visa du Service des communes et du logement :